

**Accord d'entreprise du 3 août 2023 relatif à
l'aménagement du temps de travail
et à l'évolution des primes
au sein de la Société BRINK'S EVOLUTION**

-
Résolution du 18 mars 2024

PREAMBULE

Le 18 mars 2024, à l'occasion de la réunion de la commission de suivi de la mise en œuvre de l'accord "aménagement du temps de travail et évolution des primes " du 3 août 2023, la Direction et les Organisations Syndicales signataires de cet accord (FGTE CFDT, UNSA, CGE CGC) ont exprimé le souhait de préciser l'application des dispositions de l'article 3.12 en lien avec la grossesse.

1/ Autorisation d'absence des femmes enceintes

Dans son article 3.12, l'accord d'entreprise du 3 août 2023 précise les dispositions dont bénéficient les femme enceintes, à savoir :

Autorisations d'absences liées à la Grossesse ou à l'AMP
(sans condition ancienneté)

	1 jour pour chacun des 7 examens prénataux obligatoires, soit 1 jour avant la fin du 3ème mois, puis 1 jour/mois du 4ème au 9ème mois de grossesse
(B)	A compter du 4ème mois de grossesse, autorisation pour les femmes de prendre le service 30 minutes après l'horaire normal de prise de service et de quitter le service 30 minutes avant l'horaire de fin de service Ces 2 x 30 minutes peuvent être cumulées dans la limite de 1 heure en début ou fin de poste.
(A)	Congé supplémentaire de 1 jour / semaine pour les femmes convoyeurs de fonds VB, à compter du 4ème mois de grossesse
	Protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation (conditions selon Articles L.2141-1 du code de la santé publique et L.1225-16 du code du travail) : absences du conjoint pour assister à 3 des examens du parcours.

La disposition **(A)** relative au congé supplémentaire de 1 jour par semaine n'est applicable qu'aux femmes Convoyeuses. Pour cette catégorie de personnel elle se substitue à la disposition **(B)** "2 x 30 minutes" par jour qui, pour des questions d'organisation des tournées, n'est pas applicable.

Les dispositions **(A)** et **(B)** relatives à l'aménagement du temps de travail des femmes enceintes ne sont donc pas cumulables :

- L'autorisation d'absence (B) "2 x 30 minutes" n'est applicable qu'aux femmes n'occupant pas un emploi de convoyeuse,

- L'autorisation d'absence (A) "1 jour par semaine" n'est applicable qu'aux femmes occupant un emploi de convoyeuse.

Fait à Paris, le 18 mars 2024

En 4 exemplaires originaux,

Pour la société :

Olivier DUCHER

DocuSigned by:
Olivier Ducher
98FFB873FEA44AD...

Pour les organisations syndicales :

SNATT / CFE CGC

Christophe LE ROY KERDERRIEN

DocuSigned by:
LE ROY KERDERRIEN Christophe
98D44E956933435...

FGTE / CFDT

Pascal QUIROGA

DocuSigned by:
QUIROGA Pascal
F64AB08A661E47B...

UNSA

Ludovic GUERIOD

DocuSigned by:
GUERIOD Ludovic
4352174785884F4...